Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction départementale des Territoires
Service Environnement Eau
Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

INSTALLATIONS CLASSÉES
N° 2014-E-100-IC

Arrêté préfectoral d'enregistrement

Société LES ROCHES BLANCHES
pour ses installations de préparation et conditionnement de vins
situées sur la commune d'OIRY,
Z.I., Rue Pierre et Marie Curie - 51530 OIRY

Le préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne

VU :

- le code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

- les documents d'urbanisme de la commune d'OIRY ;

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation et conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- la demande présentée en date du 17 avril 2014 par la société Les Roches Blanches, dont le siège social est à DIZY (51530), pour l'enregistrement des installations de préparation et conditionnement de vins (rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées) pour son site situé sur le territoire de la commune d'OIRY, Z.I., Rue Pierre et Marie Curie ;

- le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

- l'arrêté préfectoral n° 2014-CP-51-IC du 3 juin 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

- l'absence d'observation du public dans le cadre de la consultation publique entre le 30 juin et le 28 juillet 2014 inclus ;

- l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'OIRY en date du 10 juillet 2014 ;

- l'avis favorable du conseil municipal de la commune de CHOUILLY en date du 7 août 2014 ;

- le rapport du 10 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- que la sensibilité environnementale du milieu au regard de la localisation du projet, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans la zone de la localisation des installations susvisées ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

- que l'exploitant n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du département de la Marne ;

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la **société LES ROCHES BLANCHES** dont le siège social est situé 5 Allée du Petit Bois – 51530 DIZY, faisant l'objet de la demande susvisée du 17 avril 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d' **OIRY,** sur le site Zone Industrielle d' OIRY, Rue Pierre et Marie Curie - 51530 OIRY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	INTITULÉ	RÉGIME	QUANTITÉ /UNITÉ
2251-B	Préparation, conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	**E**	**37 500 hl/an** Vinification 17 905 hl/an Dégorgement 37 500 hl/an
1510-3	Entrepôt couvert (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes). Le volume des entrepôts étant supérieur à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.	**D**	**48 000 m³** (bâtiment Ouest)

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement
Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNE	LIEU-DIT	PARCELLES
OIRY	La goutte d'or	925 et 927 (44 421 m²)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 avril 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs
Les prescriptions associées à l'enregistrement au titre de la rubrique 2251, de la nomenclature des installations classées, se substituent à celles des actes administratifs antérieurs, relatives à la même rubrique, lesquelles sont abrogées :

- récépissé de déclaration n° 2011-63 du 26 avril 2011 portant création d'une ligne de production (et de stockages de bouteilles)
- récépissé de déclaration n° 2012-19 du 20 février 2012 relatif à l'extension de capacité de stockage de bouteilles.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, ne sont pas ici abrogées.

Article 1.4.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales
S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous, qui lui sont applicables :

➔ arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

➔ arrêté ministériel modifié de prescriptions générales du 23 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais
Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2.Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 Exécution – Notification

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Sous-Préfet d'EPERNAY, Messieurs le Directeur de l'ARS Champagne-Ardenne, le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à Messieurs les Maires d'OIRY et de CHOUILLY, qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Le présent arrêté sera notifié au gérant de la Société LES ROCHES BLANCHES, dont le siège social est situé 5, Allée du Petit Bois à 51530 - DIZY, sous pli recommandé.

Monsieur le maire d'OIRY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département de la Marne, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie d'OIRY, soit à la DDT.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 11-09-2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNE